



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

→ judica
→ G3 pour
sous
Fotocopia sent
03 JAN. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'Environnement
PE/CD

Annecy, le

5 2 JAN. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 20120002-0002
Mise en demeure – S.A. CATIDOM à SEYNOD**

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L514-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 - 1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à exploiter une unité de traitement de surface sur le territoire de la commune de SEYNOD, 25 chemin de la croix en zone industrielle des Cesardes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011055 - 0007 du 24 février 2011 ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ne respectent pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011055 - 0007 du 24 février 2011 ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, et de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÈTE

Article 1 : Afin de respecter l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011055 - 0007 du 24 février 2011, la société Catidom dont le siège social est situé 25, chemin de la Croix à Seynod est mise en demeure **sous un délai de deux mois** de fournir les pièces suivantes à l'inspection des installations classées :

- mise à jour de l'état descriptif du dossier de demande d'autorisation du 20 décembre 2000 (parties B et C) ;
- mesures prises ou prévues pour la fermeture définitive de l'atelier « cosmétique » ;
- flux prévisionnel en azote global, nitrates et nickel ;
- état récapitulatif des débits, concentrations et flux en azote global, nitrates et nickel réellement mesurés ;
- calcul de l'impact des rejets en nitrates, azote global et nickel sur le ruisseau de l'Herbe et sur le Fier de manière à fixer une nouvelle concentration et un nouveau flux compatibles à la fois avec la réglementation nationale et avec la qualité attendue du milieu récepteur.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la S.A. CATIDOM..

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame le maire de SEYNOD.

Pour Ampliation,
La chef de service



Michèle ASSOUS

Le Préfet,



Signé Philippe DERUMIGNY